

Informations de base	
2009/0068(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres	
Subject 2.50.04 Banques et crédit 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	


Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets		DEHAENE Jean-Luc (PPE)	21/10/2009	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets				
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires				
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN		3003	2010-03-16
	Commission	DG de la Commission		Commissaire	

européenne	Budget	LEWANDOWSKI Janusz
------------	--------	--------------------

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/05/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0238 	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		
23/02/2010	Vote en commission		Résumé
25/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0022/2010	
09/03/2010	Décision du Parlement	T7-0041/2010	Résumé
09/03/2010	Résultat du vote au parlement		
16/03/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0068(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 002
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/00311

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.244	29/01/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0022/2010	25/02/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0041/2010	09/03/2010	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0238 	26/05/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)2013	15/04/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0196 JO L 087 07.04.2010, p. 0031	Résumé

Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres

2009/0068(CNS) - 16/03/2010 - Acte final

OBJECTIF : répartir les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2010/196/UE, Euratom concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres.

CONTENU : la décision 2007/436/CE, Euratom prévoit qu'en cas de modifications du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) entraînant des changements substantiels du revenu national brut (RNB) tel qu'il est déterminé par la Commission, le Conseil décide si ces modifications s'appliquent aux fins de ladite décision.

Il est opportun d'employer les notions statistiques les plus récentes aux fins du budget de l'Union et de ses ressources propres, en particulier pour ce qui concerne le calcul du RNB tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 95. Il convient par conséquent de répartir les SIFIM en vue du calcul du RNB pris en compte aux fins du budget de l'Union et de ses ressources propres.

Au plus tard en octobre 2008, l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne avaient transmis leurs données, y compris les données relatives à la répartition des SIFIM, conformément à la nouvelle méthode. L'évaluation de ces données indique que la répartition des SIFIM entraîne un changement substantiel au sens de la décision 2007/436/CE, Euratom, puisqu'elle a pour effet de relever le RNB de plus de 1% en moyenne, ce qui implique, lorsqu'est appliquée la formule prévue à ladite décision, un changement des plafonds fixés par la décision.

Par conséquent, la décision adoptée par le Conseil vise à mettre en œuvre la répartition des SIFIM aux fins de la décision 2007/436/CE, Euratom. Cette répartition des SIFIM s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/04/2010.

APPLICATION : à compter du 01/01/2010.

Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés

(SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres

2009/0068(CNS) - 26/05/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : répartir les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) représentent une partie de la production des institutions financières (les banques, en général) qui ne consiste pas en la vente directe de services pour un prix fixe, mais en des prestations rémunérées par la différence entre le taux d'intérêt facturé pour les prêts et le taux servi sur les dépôts (marge d'intérêt). La répartition des SIFIM dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) a été définie dans le règlement (CE) n° 448/98 du Conseil complétant et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil et mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2005 par le règlement (CE) n° 1889/2002 de la Commission.

Cependant, aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres, la répartition des SIFIM n'est pas appliquée de manière automatique. En effet, en vertu d'une dérogation spécifique prévue au règlement (CE) n° 448/98, la décision de répartition doit être adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. De plus, s'il est établi que la répartition des SIFIM entraîne un changement substantiel du RNB, au sens de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil et de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide si ces modifications s'appliquent aux fins de ces deux décisions.

La répartition des SIFIM en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres aurait une forte incidence sur les contributions prévisionnelles des États membres au titre des ressources propres et modifierait les plafonds des paiements et des engagements fixés dans l'une et l'autre des deux décisions précitées. Pour ces raisons, la Commission estime que la répartition des SIFIM entraîne des changements substantiels du RNB.

CONTENU : les principaux points de la proposition de décision du Conseil sont les suivants:

- en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 448/98 du Conseil, l'article 1^{er} dispose que les SIFIM sont dorénavant répartis en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget des Communautés européennes et de ses ressources propres;
- en application de l'article 2, paragraphe 7, second alinéa, et de l'article 3 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, l'article 2 dispose que la répartition des SIFIM s'applique aux fins de la présente décision à la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006;
- en application de l'article 2, paragraphe 7, second alinéa, et de l'article 3 de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, l'article 3 dispose que la répartition des SIFIM s'applique aux fins de la présente décision à compter du 1^{er} janvier 2007.

La présente proposition vise à mettre en œuvre, pour les seules années 2005 et 2006, la répartition des SIFIM aux fins de la décision 2000/597/CE, Euratom.

Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres

2009/0068(CNS) - 09/03/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 4 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de décision du Conseil concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget des Communautés européennes et de ses ressources propres.

Il faut rappeler que la Commission européenne propose procéder à la répartition des SIFIM en vue du calcul du RNB de manière rétroactive:

- pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, la répartition serait mise en œuvre aux fins de la décision 2000/597/CE, Euratom;
- à compter du 1^{er} janvier 2007, la répartition serait mise en œuvre aux fins de la décision 2007/436/CE, Euratom.

Le Parlement propose pour sa part que cette répartition ne commence **qu'à partir du 1^{er} janvier 2010**.